
 CHAPITRE VI.

DES LOIX ET DES TRIBUNAUX.

NOS LOIX ouvrent la porte à une infinité de controverses. L'incertitude où l'on est à leur égard, rend la propriété précaire, & nous expose aux décisions arbitraires des mauvais Juges. Nos Loix & nos Statuts sont les mêmes que ceux d'*Angleterre*; mais nos Tribunaux se sont arrogés le droit de les étendre & de les limiter; &, à dire vrai, il y a des cas qui exigent qu'on s'en écarte. La pratique de nos Tribunaux est aussi incertaine que la Loi. Il y a certains Statuts d'*Angleterre* que l'on admet, & d'autres que l'on rejette. La sûreté publique exigeroit que l'on fit deux choses.

1°. Que l'on fixât l'étendue des Loix d'*Angleterre*.

2°. Que l'on établit une règle générale pour la Pratique.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de toutes nos Loix civiles & criminelles; il me meneroit trop loin.

DE
Je me
férens
vince
Juges
des P
verain
Cour
Gouv
de la
absolu
tratio
d'autr
laisser
ou no